

Arrêt

n° 254 457 du 12 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2021.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. RICHIR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Aux alentours de 2013, vous débutez une activité de taximan. Comme votre père, vous êtes également supporter d'Antoine Dayori, un homme politique de votre village membre du parti « Force-Clé », actif dans la coalition « Alliance Soleil ». En tant que sympathisant, vous vous rendez à quatre reprises chez le délégué du parti ou au domicile de Monsieur Dayori pour participer à des réunions politiques regroupant plusieurs centaines de personnes. Vous avez également participé à deux campagnes électorales : la première dont vous ignorez la date et la seconde dans le cadre des élections législatives d'avril 2015.

En janvier 2015, alors que vous vous rendiez à Natitingou avec cinq passagers, les gendarmes vous arrêtent et vous verbalisent pour surcharge illégale de votre véhicule. Celui-ci est saisi et envoyé à la fourrière. Lorsque vous rentrez chez vous, votre compagne vous informe que trois personnes, dont un ami de son grand frère, se sont présentés à votre domicile en vous recherchant. Vous rapportez la situation au délégué du parti de votre quartier, qui contacte à son tour Antoine Dayori. Le soir même, vous vous entretenez avec ce dernier, qui contacte les policiers. Vous récupérez votre véhicule le lendemain. Au retour de cette entrevue, votre compagne vous informe que l'ami de son frère est à nouveau venu pour demander à vous rencontrer. Devant pareille situation, vous quittez le Bénin le lendemain pour vous cacher au Togo et vous y restez pendant trois mois. Votre femme vous apprend qu'entretemps, l'ancien maire a perdu les élections et vous décidez de retourner au Bénin, à une date confuse.

Après votre retour, vous participez à une deuxième campagne électorale, que vous présentez comme étant également celle des législatives d'avril 2015. Vous décidez de couvrir votre stand de livraison d'essence d'autocollants à l'effigie de l'Alliance Soleil. Quatre ou cinq jours avant le scrutin, le maire de Tanguieta fait détruire votre stand par la police et vous interdit de vendre de l'essence au bord de la route car vous n'avez pas d'autorisation, alors que les autres échoppes alentours ne sont pas inquiétées par les forces de l'ordre. Vous continuez malgré tout à participer à la campagne en organisant la mobilisation des taxis pour le compte de l'Alliance Etoile.

Le jour des élections, vous endossez le rôle d'observateur pour vous assurer du bon déroulement des élections avec [A.], un délégué de l'Alliance soleil, au bureau de vote de l'école de Gorobagni. Vous suivez les urnes pendant leur transport et vous constatez que les véhicules prennent un itinéraire non conforme et rentrent dans la propriété privée de [R.], le représentant de la commission électorale nationale (CENA). A travers la fenêtre, vous observez qu'ils ont changé les urnes. Vous décidez d'appeler la brigade de gendarmerie. Ceux-ci contacte le maire de la ville, Serge Simba, et après discussion, [A.], les quatre personnes responsables du changement des urnes et vous-même êtes arrêtés et emmenés au poste. Vous êtes relâché le soir même mais il vous est demandé de revenir lundi pour votre audition. Vous n'obtempérez pas.

Au cours des mois qui suivent, vous êtes régulièrement verbalisé par les forces de l'ordre. En dépit de vos plaintes auprès de la police de Natitingou, ils vous répondent qu'ils ne peuvent rien faire une fois l'amende émise et que vous devez payer.

Début janvier 2016, des gendarmes frappent à nouveau à votre porte, de nuit. Craignant pour votre vie, vous vous échappez par la fenêtre de votre maison. Après une nuit dans la brousse, vous quittez le Bénin illégalement le 10 janvier 2016 [...] ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment ses déclarations lacunaires, incohérentes voire contradictoires concernant la chronologie des divers événements relatés, concernant les circonstances de son retour au Bénin en avril 2015, et concernant celles de son départ définitif en janvier 2016. Elle note encore l'absence de toute indication concrète et avérée pour établir que les problèmes évoqués s'inscrivent dans le contexte d'un acharnement des autorités à cause de son militantisme politique. Elle estime encore que ce militantisme est d'autant moins de nature à l'exposer à des persécutions ou atteintes graves dans son pays, que l'Alliance Soleil, qu'elle soutient, participe actuellement au pouvoir, tant au niveau local que national. Elle constate enfin le caractère peu probant de la photographie produite à l'appui de sa demande de protection internationale.

3. Les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit (démêlés personnels avec l'ex-maire du village) - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle n'a pas dépassé l'école primaire) - justification insuffisante pour expliquer le nombre et l'importance des incohérences relevées sur des éléments qui relèvent de son vécu personnel et direct des événements, et qui ne sont tributaires d'aucun apprentissage cognitif spécifique -.

Elle renvoie par ailleurs à des informations sur la liberté d'opinion au Bénin (requête : p. 5, et annexe 2), lesquelles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des faits spécifiques qu'elle invoque dans son chef personnel. Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des craintes alléguées à l'égard de l'ex-maire du village et de son successeur, en raison de son militantisme politique pour une formation qui, du reste, participe actuellement à l'exercice du pouvoir aux niveaux national et local. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Quant à l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne que l'application de cet article ne peut pas être envisagée à ce stade, dès lors qu'elle presuppose que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante s'abstient d'expliciter en quoi la décision attaquée aurait violé cet article. Cette articulation du moyen est dès lors irrecevable.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM